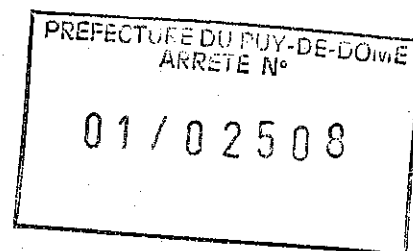




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME



Direction Départementale de L'Agriculture
Et de la Forêt
Service des Equipements Publics

ARRETE PREFECTORAL

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE SAINT-AMANT ROCHE SAVINE

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles 690 à 710 du code civil, relatifs à l'établissement des servitudes,
- VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.111-2 et R.123-36 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux (anciennement 113 du code rural),
- VU les articles L.1321-1 à L.1321-6 du code de la santé publique (anciennement L.19 à L.23),
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application,
- VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,
VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental,
VU la délibération en date du 27 janvier 2001, par laquelle le conseil municipal de la commune de S^t-Amant Roche Savine demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire,
VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 14 mai 2001 au 31 mai 2001 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 01.00719 en date du 19 mars 2001,
VU les rapports hydrogéologiques de décembre 1997 et janvier 2000 établis par M. Livet,
VU les avis favorables du commissaire enquêteur formulés dans son rapport en date du 19 juin 2001,
VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du Puy-de-Dôme en séance du 24 août 2001,
SUR proposition de M. le secrétaire général du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Saint-Amant Roche Savine en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement détaillés dans l'article 2,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des points de prélèvement de la commune de Saint-Amant Roche Savine

Nom		Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage	Cadastre		Étiage l/s	Hautes Eaux l/s	Prélèvement maximal autorisé	
du point d'eau	du captage			section	parcelle			l/s	m ³ /h
Chevalier	Chevalier Haut	174 AA 02	Grandval	C	799	0,27	1,80	1,11	4,0
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						0,27	1,80	1,11	4,0
Lafont	Lafont	314 AA 01	Saint-Amant Roche Savine	ZD	230	0,16	0,53	1,11	4,0
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						0,16	0,53	1,11	4,0
Gouttes	Gouttes du Bas	314 B B 01	Saint-Amant Roche Savine	AV	298	0,16	0,40	1,11	4,0
	Gouttes du Haut	314 BB 02	Saint-Amant Roche Savine	AV	299	0,41	1,13	1,11	4,0
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						0,57	1,53	2,22	8,0
Barbaliche	Barbaliche	314 DD 01	Saint-Amant Roche Savine	AV	258	0,36	2,40	1,11	4,0
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						0,36	2,40	1,11	4,0

Les débits de prélèvements cumulés sur chaque aquifère étant inférieurs à 8 m³/h, l'ensemble des prélèvements envisagés par la collectivité n'est soumis à aucun régime au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.0 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993).

En cas de dépassement régulier du seuil de 4,0 m³/h (100 m³/j) et dans la limite du seuil de déclaration de la loi sur l'eau, soit 8 m³/h, l'exploitant devra en informer la DDASS qui proposera un arrêté modificatif sur la nouvelle mise en œuvre de procédure des analyses de contrôle de la qualité de l'eau.

Le présent article vaut autorisation de prélèvement dans les limites figurant au tableau ci-dessus.

Le captage de "Chevalier Bas" (point d'eau de Chevalier) doit être déconnecté physiquement du réseau d'alimentation en eau potable de Saint-Amant Roche Savine, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2001.

ARTICLE 3 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Service de contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage et distribution.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition un registre d'exploitation.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, et rapprochée sont établis autour de chaque point de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe au présent arrêté.

Dans le cas où les périmètres de protection immédiate se trouvent sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
Chevalier	Chevalier Haut	174 AA 02	Grandval	C	799 en partie, soit 563 m ²
Lafont	Lafont	314 AA 01	Saint-Amant Roche Savine	ZD	230 en partie, soit 425 m ² 295 en partie, soit 159 m ²
Gouttes	Gouttes du Bas	314 BB 01	Saint-Amant Roche Savine	AV	297 en partie, soit 290 m ² 298 en partie, soit 506 m ²
	Gouttes du Haut	314 BB 02	Saint-Amant Roche Savine	AV	17 en partie, soit 19 m ² 258 en partie, soit 79 m ² 299 en partie, soit 452 m ² 300 en partie, soit 164 m ²
Barbaliche	Barbaliche	314 DD 01	Saint-Amant Roche Savine	AV	258 en partie, soit 700 m ²

Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

↳ Point d'eau de Chevalier

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévues dans le rapport hydrogéologique de décembre 1997 (page 11).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers les parcelles n° 798 et 799 de la section C de la commune de Saint-Amant Roche Savine.

↳ Point d'eau de Lafont

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévues dans le rapport hydrogéologique (page 19). De plus, l'ouvrage et le terrain doivent faire l'objet de travaux de mise en conformité, comme spécifié dans le rapport de l'hydrogéologue (page 19), à savoir :

- révision des organes d'adduction, pose d'une moustiquaire sur la grille d'aération,
- pose d'un joint étanche sur la porte, pose d'une grille sur les ouvrages de vidange,
- réparation des bétons dégradés et mise en place d'une étanchéité.
- nettoyage de la parcelle, par élimination des arbres, arbustes et buissons et
- la zone humide doit faire l'objet d'un traitement localisé. Pour cela, faire une purge superficielle, puis couvrir la sagne avec un matériau filtrant type pouzzolane, le tout chapeauté par un géotextile et recouvert de terre végétale enherbée. Les eaux drainées par ce système doivent être rejetées latéralement au PPI, par le biais d'une conduite (schéma proposé par l'hydrogéologue page 19 du rapport).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 230 de la section ZD de la commune de Saint-Amant Roche Savine.

↳ Point d'eau des Gouttes

L'aire des périmètres de protection immédiate adoptent au moins les dimensions d'un polygone comme prévues dans le rapport hydrogéologique (page 24 et 28).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard de captage du bas, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers les parcelles n° 297 et 298 de la section AV de la commune de Saint-Amant Roche Savine.

Et l'accès au périmètre de protection immédiate et au regard de captage du haut, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 299 de la section AV de la commune de Saint-Amant Roche Savine.

↳ Point d'eau de Barbaliche

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévues dans le rapport hydrogéologique de janvier 2000 (page 14). De plus, l'ouvrage doit faire l'objet de travaux de mise en conformité, comme spécifié dans le rapport de l'hydrogéologue (page 13), à savoir :

- adjonction d'une chambre sèche à l'aval de l'ouvrage actuel,
- pose d'une crépine et d'une vanne,
- réalisation d'un trop plein et vidange muni d'un siphon en extrémité de conduite.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 258 de la section AV de la commune de Saint-Amant Roche Savine.

Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Les périmètres de protection immédiate doivent être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et seront régulièrement entretenus mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. On ne doit pas laisser se développer ni arbres ni broussailles.

A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

6.2 - Périmètres de protection rapprochée

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
Chevalier	Chevalier Haut	174 AA 02	Grandval	C	744 en partie, soit 2.188 m ² 795 en totalité, soit 720 m ² 796 en totalité, soit 4.300 m ² 797 en partie, soit 6.250 m ² 798 en partie, soit 834 m ² 799 en partie, soit 3.125 m ² 801 en partie, soit 542 m ²
Lafont	Lafont	314 AA 01	Saint-Amant Roche Savine	ZD	230 en partie, soit 547 m ² 231 en partie, soit 1.470 m ² 232 en partie, soit 1.460 m ² 235 en partie, soit 520 m ² 295 en partie, soit 4.381 m ²
Gouttes	Gouttes du Bas	314 BB 01	Saint-Amant Roche Savine	AV	17 en partie, soit 1.173 m ² 18 en partie, soit 1.200 m ² 20 en partie, soit 200 m ² 209 en partie, soit 760 m ² 297 en partie, soit 310 m ² 298 en partie, soit 3.350 m ² 299 en totalité, soit 2.418 m ² 301 en partie, soit 95 m ² 303 en partie, soit 1.400 m ²
	Gouttes du Haut	314 BB 02	Saint-Amant Roche Savine	AV	17 en partie, soit 3.290 m ² 211 en partie, soit 5.620 m ² 258 en partie, soit 4.615 m ² 299 en partie, soit 320 m ² 300 en partie, soit 588 m ²
Barbaliche	Barbaliche	314 DD 01	Saint-Amant Roche Savine	AV	258 en partie, soit 9.700 m ²

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Dans ces périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- l'établissement de toutes constructions nouvelles à usage : d'habitation non raccordable à un réseau public d'eaux usées existant, d'usine, de parc à bestiaux, de stabulation, de bâtiments d'élevage,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières, et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les matières fermenticibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritiques ou autres,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures,
- le pâturage,
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, 4 X 4), sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages,

- l'épandage de lisier, de fumier, de purin de jus d'ensilage et d'engrais organiques issus de déjections animales, de boues de station d'épuration, de matière de vidange, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage d'engrais chimiques,
- le passage de canalisations autres que celles d'eau potable, et la création de réservoirs,
- la création de voies de circulation (chemin, piste, voie forestière), autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'abattage à blanc,
- le stockage des troncs d'arbres abattus, afin d'éviter la création de bourbiers,
- la destruction chimique des souches, et le stockage même temporaire d'hydrocarbures lié au débardage,
- le débardage par sol humide afin d'éviter des dégâts importants et la création de bourbiers, celui-ci se fera par sol sec.
- l'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires, sauf pour le traitement des arbres, en cas de nécessité requise pour la survie des espèces, après avis du service de l'Etat chargé de l'Agriculture et de la Santé.

Prescriptions hydrogéologiques spécifiques

Dans ces périmètres de protection rapprochée seront autorisés :

- les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage).

6.3 - Périmètres de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire de ces points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 - Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera à compter de la date de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité suivants :

Immédiatement :

- informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation (agressivité de l'eau et teneur en arsenic).
- informer les propriétaires des immeubles privées et leur diffuser des recommandations de rénovation des réseaux intérieurs en plomb.

Dans un délai d'un an :

- installation et réalisation d'une unité de traitement de neutralisation-reminéralisation du pH pour l'ensemble des réseaux de la commune, en amont de la distribution, à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de respecter la norme autorisée pour le pH,
- suivi d'une installation de traitement automatique de désinfection avant distribution.
- établissement d'un programme d'amélioration de la qualité de l'eau, visant à obtenir une eau présentant des teneurs en arsenic inférieures en permanence à 10 µg/litre et une turbidité inférieure à 0,5 NTU. Ce programme doit être transmis auprès des services de la DDASS du Puy-de-Dôme.

Dans un délai de deux ans :

- la collectivité fournira au service de l'Etat (DDAF service instructeur) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire des périmètres immédiats et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises à servitudes.

- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans (le) ou (les) périmètres de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées à Monsieur le préfet.
- les indemnités liées aux servitudes des terrains sis dans (le) ou (les) périmètres de protection rapprochée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L.1321-3 du code de la santé publique) et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi.

Dans un délai de trois ans :

- la collectivité devra fournir à la DDASS du Puy-de-Dôme :
- les éléments permettant de vérifier la réalisation effective des travaux des différents traitements à mettre en œuvre, afin notamment de limiter les risques d'exposition des consommateurs à l'arsenic et à l'agressivité de l'eau.

Dans un délai de cinq ans :

- la collectivité devra fournir à la DDASS du Puy-de-Dôme :
- une évaluation des actions développées pour entretenir l'information des abonnés,
 - un état des réseaux intérieurs encore en plomb, notamment dans les bâtiments publics et les entreprises agroalimentaires.

Dans les plus brefs délais (maximum cinq ans) :

- établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate (grillage galvanisé plastifié d'une hauteur de 2,00 m),
- travaux et/ou remise en état des ouvrages si nécessaire, au vu des rapports hydrogéologiques et du chapitre relatif aux travaux figurant dans le dossier d'enquête, et notamment les maçonneries, les échelles de descente et les pièces hydrauliques manquantes (crépines et vannes manuelles).

ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts réglementés situés dans les périmètres de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 9 - Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6 seront soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois).

De plus, conformément au code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté devront être reportées en annexe du plan d'occupation des sols dès lors que la commune l'aura établi. Dans l'attente d'un document d'urbanisme, le présent arrêté préfectoral s'applique en vue d'être opposé à des demandes d'occupation du sol.

ARTICLE 10 - Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La commune de Saint-Amant Roche Savine est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des points de prélèvement cités à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. De plus, les réservoirs doivent être vidangés et nettoyés au moins deux fois par an.

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et assume la charge du contrôle sanitaire organisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

ARTICLE 11 - Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune, selon l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La facturation de l'eau doit être mise en place selon l'article L.214-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Information des tiers

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie selon l'article 13.3 de la loi sur l'eau n° 92-3.

ARTICLE 13 - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié aux maires des collectivités concernées en vue de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un avis d'information de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Puy-de-Dôme et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 - Exécution et ampliation

Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme,
Monsieur le sous-préfet d'Ambert,
Monsieur le maire de Saint-Amant Roche Savine,
Monsieur le maire de Grandval,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général du Puy-de-Dôme,
Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme,
Monsieur le directeur régional de l'environnement Auvergne,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne.

Pour Ampliation
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Chef de Service
des Équipements Publics


Béatrice MICHALLAND

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 15 SEP. 2001

Le préfet du Puy-de-Dôme,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général par intérim,
Sous-Préfet de Riom,

Hélène BOURCET